



PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales



40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

D.R.E.A.L.

Arrêté n° 2012- 41

Société NATURA VERDE MEUSE à JUVIGNY SUR LOISON
Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une plateforme de compostage
de déchets non dangereux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;

VU l'arrêté type - Rubrique n° 204 : Dépôts de fumier.

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-282 et n° 97-283 du 12 février 1997 relatifs au Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Meuse, ainsi que le plan révisé, approuvé par délibération du 18 décembre 2003 du Conseil Général de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le récépissé de déclaration du 20 mars 2006 permettant à la société NATURA VERDE MEUSE d'exploiter une plateforme de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale soumise à déclaration sous l'ancienne rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de JUVIGNY SUR LOISON ;

VU le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris par arrêté préfectoral n° 2009-1600 du 31 juillet 2009 ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2010 par la société NATURA VERDE MEUSE dont le siège social est situé 1 chemin de la Villa romaine, 55600 JUVIGNY SUR LOISON en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre sa plateforme de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales au lieu dit Vallon de Mort-Homme à JUVIGNY SUR LOISON ;

VU les plans et documents joints à ce dossier de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 février 2011 au 8 mars 2011 inclus sur les territoires des communes de JUVIGNY SUR LOISON, IRE LE SEC, JAMETZ, REMOIVILLE, HAN LES JUVIGNY, LOUPPY SUR LOISON, MONTMEDY et MARVILLE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2011 au 8 mars 2011 inclus ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis défavorable du commissaire enquêteur los de l'enquête publique ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2011 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 novembre 2011, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le dossier technique SEMACO fourni en date du 30 novembre 2011 concernant la mise en place du séparateur hydrocarbures ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation communiquée par le demandeur par télécopie en date du 22 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NATURA VERDE MEUSE dont le siège social est situé au 1 chemin de la Villa Romaine, 55600 JUVIGNY SUR LOISON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une plateforme de compostage de déchets non dangereux et matières végétales brutes sur le territoire de la commune de JUVIGNY SUR LOISON au *lieu dit Vallon de Mort-Homme*, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. BILAN DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant transmettra au Préfet dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan de conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de Rubrique	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2780-2-a	A	Installations de traitement aérobie (compactage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	18 000 tonnes de déchets ou matières brutes par an. Soit 49 t/j
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, sa capacité étant supérieure à 200 m³.	6 000 m ³
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	200 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
JUVIGNY SUR LOISON	ZD 28, 30 et 84	Vallon de Mort-Homme

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif de Nancy*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/02/2010	Arrêté ministériel du relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
22/04/2008	Arrêté ministériel du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel du relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
	Arrêté type - Rubrique n° 204 : Dépôts de fumier.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

La plateforme de compostage fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi et de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Le stockage et/ou l'utilisation de produits CMR est à proscrire. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les merlons de terre mis en place sont végétalisés avec des essences de taille et nature varié afin d'obtenir un aspect boisé de type bosquet.

Article 2.3.2. PROPETE

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce, sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 EQUIPEMENT ET DISPOSITIONS DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

La plateforme de compostage comprend :

- une aire ou un équipement dédié de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire ou un équipement dédié de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire ou un équipement dédié de préparation, le cas échéant,
- une aire ou un équipement dédié de fermentation aérobie,
- une aire ou un équipement dédié de maturation,
- une aire ou un équipement dédié d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant,
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

La plateforme de compostage n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est aménagée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au présent chapitre 2.6 lorsqu'elles ne sont pas fermées avec traitement des effluents gazeux. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires,
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Toutes les aires mentionnées ci-dessus sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

CHAPITRE 2.9 EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCÉDE DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

ARTICLE 2.9.1. PROCÉDE DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La

hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 2.9.2. STOCKAGE DES COMPOSTS

- L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 2.9.3. SUIVI DU COMPOSTAGE

Le compost produit étant destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation), l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 2.9.4. DEVENIR DES MATIERES TRAITEES

2.9.4.1.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

2.9.4.2.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

2.9.4.3.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondants.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement peut tenir lieu de registre de sortie.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'établissement ne doit pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux de stockage et/ou de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une étude diagnostic portant sur les odeurs dans l'air ambiant autour de l'établissement, ainsi que de mesures complémentaires d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Une étude de dispersion atmosphérique est réalisée par l'exploitant **tous les cinq ans**, à compter de la date de celle figurant dans son dossier de demande d'autorisation (mai 2010), afin de démontrer que les valeurs seuils réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité sont respectées.

Les justificatifs de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les activités de la société NATURA VERDE MEUSE ne génèrent pas de rejets atmosphériques spécifiques. Les émissions atmosphériques sont limitées aux gaz d'échappement des camions bennes, aux émissions de CO₂ lors du process de compostage et à d'éventuels envols de poussières lors de l'étape de criblage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'ensemble des eaux industrielles utilisées pour le compostage des déchets proviennent des eaux météoriques récupérées sur le site de l'établissement, seul le bâtiment des locaux administratifs et sanitaires pourra être alimenté en eau par le réseau public de distribution de la commune de JUVIGNY SUR LOISON pour les usages corporels et la consommation humaine.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2 .1. ci-dessous ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par un contrôle **initial dans le délai maximal de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, puis **tous les 5 ans** du bon état et de l'étanchéité des canalisations reliant :

- les aires de réception et de compostage des déchets et le bassin de stockage des eaux résiduelles,
- le débourbeur-déshuileur et les bassins de stockage des eaux résiduelles.

Les justificatifs de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents aqueux générés sur le site sont les lixiviats issus des andains de compostage et les eaux pluviales ayant ruisselé sur les plateformes imperméabilisées du site. Ils seront dirigés avec une pente de 2% vers trois bassins de rétention de volumes respectifs de 700 m³, 600 m³ et 93 m³, dénommés dans les articles suivants du présent arrêté bassins n° 1, n° 2 et n° 3.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les revêtements de sol des bâtiments permettent la récupération des eaux de lavage.

Le site n'est pourvu d'aucun point rejet dans le milieu naturel :

Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme n°1 sont collectées et transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées dans le bassin de rétention n°1.

L'implantation du déboureur/déshuileur est conforme au dossier technique transmis le 30 novembre 2011 à l'inspection des installations classées à l'issue du Coderst. Ces eaux devront être ensuite recyclées pour l'arrosage des andains.

Les eaux pluviales issues de la plateforme n°2 sont récupérées dans le bassin de rétention n°2. Ces eaux ne pourront faire l'objet d'un épandage que si elles font l'objet d'analyse préalablement et que ces analyses sont conformes aux valeurs limites fixées dans les tableaux 2 et 3 de l'article 8.4.1.1 du présent arrêté. Dans le cas contraire, si les résultats ne sont pas conformes elles devront être évacuées vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Eaux usées domestiques

Il n'y a aucun rejet d'eaux usées domestiques. Le local sanitaire est pourvu de toilettes sèches.

Lixiviats et eaux de ruissellement internes

La totalité des lixiviats issus des andains de compostage et des eaux pluviales ayant ruisselé sur les plateformes imperméabilisées du site, collectés dans les bassins de rétention et non dégradés par une pollution accidentelle, est recyclée dans la préparation des andains.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES BASSINS DE RETENTION

4.3.3.1. Bassins de rétention

Les bassins de rétention sont étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant d'éliminer le risque de surverse dans le milieu naturel.

Ces bassins seront vidangés et nettoyés annuellement.

Chaque bassin sera clôturé afin d'éviter le risque de noyade.

L'exploitant effectue un contrôle visuel de l'état des bassins mensuellement et chaque fois qu'il est constaté une baisse anormal du niveau d'eaux dans ces bassins.

Les effluents reçus par ces bassins ne devront en aucune circonstance rejoindre le milieu naturel par débordement.

4.3.3.2. Bassin de réserve d'eau en cas d'incendie

Le bassin servant de réserve d'eau pour lutter contre un incendie est le bassin de stockage des lixiviats et eaux pluviales dédié à la plateforme de stockage de produits finis, c'est-à-dire le bassin de rétention n°2.

Le niveau d'eau dans ce bassin est maintenu pour permettre de disposer à tout moment d'un volume d'eau suffisant pour lutter efficacement contre l'incendie majorant identifié dans l'étude des dangers accompagnant la demande d'autorisation à savoir au minimum un volume de 250m³.

L'exploitant met à la disposition des services extérieurs d'incendie et de secours une aire d'aspiration par motopompe remorquable au droit du portillon d'accès à ce bassin.

Les effluents aqueux contenus dans les bassins de rétention n°1 et n°3 réceptionnant les lixiviats issus de la plateforme de maturation et fermentation ne pourront en aucune manière être utilisés pour éteindre un éventuel incendie.

4.3.3.3. Recueil des eaux d'extinction d'incendie

Un volume de rétention suffisant devra être disponible en permanence sur le site afin de recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées. Ces effluents devront être éliminés dans une installation de traitement autorisée à cet effet et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un épandage.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

CHAPITRE 5.4 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes et habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'établissement dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les lots de compost produits non conformes et inaptes à l'épandage sont éliminés dans des filières extérieures de traitement ou de valorisation appropriées et réglementées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, les refus de criblage biodégradable sont recyclés en amont du process de compostage. Les refus de criblage non biodégradables sont stockés dans un container spécifique, puis traités et/ou valorisés dans des installations extérieures autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets, prévue par le Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.8 BOUES ISSUES DES BASSINS DE RETENTION ET DU DEBOURBEUR-DESHUILEUR

Les boues issues du curage des bassins de rétention et du nettoyage du débourbeur-déshuileur sont intégralement éliminés dans une filière dûment autorisée.

CHAPITRE 5.9 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.9.1. NATURE DES DECHETS NON DANGEREUX ADMISSIBLES

Sont admissibles dans l'établissement pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'établissement doit disposer en quantité suffisante.

Les déchets entrants admissibles dans l'établissement sont les suivants :

- les déchets municipaux issus du tri sélectif biodégradables (déchets verts de jardins et de parcs principalement),

- les déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement et les déchets répondant à la définition du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Meuse,
- des déjections animales et déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009 :
 - la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration à l'exception de ceux provenant de moyens de transport opérant au niveau international,
 - les denrées périmées ou non consommables et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale,
 - les déchets végétaux et les déchets de bois, papiers, cartons,
 - les lisiers, fumiers et fientes,
 - les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
 - les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie des produits laitiers, de l'agriculture, de l'horticulture, l'aquaculture et la sylviculture.

L'exploitant doit effectuer une demande d'agrément au titre du règlement européen (CE) n°1069/2009 pour accepter sur le site les déchets issus des sous-produits d'origine animale.

Tout autre déchet est interdit. Notamment les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'établissement :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- bois termités,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

ARTICLE 5.9.2. ORIGINES GEOGRAPHIQUES DES DECHETS NON DANGEREUX ADMISSIBLES

L'installation de compostage réglementée par le présent arrêté est autorisée à traiter des déchets non dangereux et des matières végétales brutes produits ou collectés en priorité dans le département de la Meuse, puis dans les autres départements de la région Lorraine dans un rayon de 100 kilomètres autour du site et sous réserve du respect du principe de proximité résultant de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.9.3. INFORMATION PREALABLE SUR LA NATURE ET L'ORIGINE DES DECHETS NON DANGEREUX ADMISSIBLES

L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5.9.4. RECEPTION DES DECHETS ET MATIERES A COMPOSTER

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et doit notamment permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, munis de portails, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, un panneau à l'entrée de l'installation reprenant le plan de circulation, l'emplacement des différentes aires, la localisation des équipements de sécurité (bassin pompier, extincteur, ...) ainsi que deux numéros de téléphone des personnes compétentes pour la gestion de la sécurité et joignables en permanence est mis en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

7.3.3.1. Conception des installations

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, et le matériel est conforme aux normes et textes réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

7.3.3.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosive,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3.3. Matériels électriques de sécurité

Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.2. du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.3.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes

ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. APPAREILS, MACHINES ET CANALISATIONS

7.3.5.1. Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

7.3.5.2. Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Une pancarte à proximité de la zone de compostage indique l'interdiction de fumer.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

La réalisation des opérations d'entretien et de réparation des engins sera réalisée en dehors du site.

Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou

intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- o en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- o à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des lixiviats et eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Conception des rétentions

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Gestion des rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède.

En outre les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des matériels de protection individuelle d'un type adapté aux risques présentés par les installations sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- devant séjourner à l'intérieur des zones à risques particuliers.

Ces matériels de protection individuelle sont accessibles en toute circonstance et adaptés aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles ; ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'intervention doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte et de détection adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble des bâtiments de l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (liquides inflammables, stocks de poudre, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des moyens d'extinction d'incendie adaptés aux armoires électriques procédés et locaux électriques,
- des ressources en eau :
 - 600 m³ minimum de réserve d'eau dans le bassin de rétention n°2,
 - une aire d'aspiration par motopompe au droit du portillon d'accès de ce bassin de rétention.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être accessibles et mis en œuvre à tout moment.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie sont réalisés conformément aux référentiels reconnus.

Les moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles ci-dessus, font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle sont définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité.

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des volumes et débits d'eau.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les modes opératoires, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures de dépotage, chargement et déchargement des produits,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et/ou gazeuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.6.8. PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours interne.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il l'est en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan de secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EPANDAGE DE COMPOSTS NON-CONFORMES A LA NORME

CHAPITRE 8.1 ORIGINE DES DECHETS A EPANDRE

Seuls les composts produits par la société NATURA VERDE MEUSE dans ses installations situées à JUVIGNY SUR LOISON non-conforme à la norme de commercialisation peuvent être épandus sous réserve du strict respect des prescriptions fixées au présent titre 8.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

CHAPITRE 8.2 PERIMETRE D'EPANDAGE AUTORISE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets visés au chapitre 8.1 ci-dessus sur les parcelles agricoles situées territoires des communes de JUVIGNY SUR LOISON et de LOUPPY SUR LOISON, référencées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Références cadastrales des parcelles d'épandage
JUVIGNY SUR LOISON	ZC 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 22, 28, 29, 42, 105, 106
JUVIGNY SUR LOISON	ZD 84
JUVIGNY SUR LOISON	ZB 88, 89
JUVIGNY SUR LOISON	ZK 9
JUVIGNY SUR LOISON	ZH 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,

	88, 104, 47, 49, 50, 59, 61, 62, 96, 106, 109, 115
JUVIGNY SUR LOISON	ZE 8, 9, 10, 2, 3, 168, 169, 42, 167, 78, 79, 80, 90, 95, 171
JUVIGNY SUR LOISON	ZI 49, 2, 77P, 84P, 23
JUVIGNY SUR LOISON	C1 :3
JUVIGNY SUR LOISON	D1 17, 19
LOUPPY SUR LOISON	ZC 3, 4, 5

Le périmètre d'épandage représente une surface totale de 166.2 ha hectares.

CHAPITRE 8.3 REGLES GENERALES RELATIVES A L'EPANDAGE

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 et les annexes applicables de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataires réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'étude préalable versée dans le dossier de demande d'autorisation est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

CHAPITRE 8.4 MODALITES D'EPANDAGE DES DECHETS

ARTICLE 8.4.1. CONDITIONS D'EPANDAGE

Les épandages doivent être réalisés en fonction des cultures et des conditions climatiques et doivent respecter le Code des bonnes pratiques agricoles ainsi que le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris par arrêté préfectoral n° 2009-1600 du 31 juillet 2009.

8.4.1.1. Interdiction d'épandage

L'épandage des déchets visés au chapitre 8.1 du présent arrêté est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées, notamment sur les pâturages.

Il est également prohibé en fonction des critères suivants :

- si les éléments traces métalliques présents dans les sols dépassent l'une des valeurs limites de concentration définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1 – Valeurs limites de concentration traces métalliques dans le sol

Eléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les composts non-conformes excède les valeurs limites en éléments métalliques et en composés organiques définies dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous :

Tableau 2 – Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les composts non conformes

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les composts non conformes (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000

Tableau 3 – Teneurs limites en composés traces organiques dans les composts non conformes

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
	Cas général
Total des principaux PCB (*)	0,8
Benzo(a)pyrène	2
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Fluoranthène	5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

8.4.1.2. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose d'apport est déterminée conformément à l'article 39-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport est fixée chaque année lors du programme prévisionnel.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- o du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- o des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- o des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- o des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- o de l'état hydrique du sol,
- o de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- o du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la quantité maximale d'azote épandu annuellement ne doit pas dépasser 170 kg d'azote/ha et par an, ce qui limite annuellement à 740 tonnes la quantité totale de composts bruts pouvant être déposées sur les parcelles cultivées et à 6 tonnes par hectare.

ARTICLE 8.4.2. MODALITES

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des composts non-conformes respecte les distances et délais minimaux prévus au tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.3. PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par l'épandage,
- une analyse des sols portant sur des paramètres suivants : matière sèche, matière organique, azote global, azote ammoniacal (NH₄), rapport C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO, Na₂O, B, Co, Cu, Fe, Mn, Zn permettant de caractériser la valeur agronomique des terres, tous les 3 ans,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale).

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de chaque campagne, à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets du département de la Meuse (MRAD), aux maires des communes concernées ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES DE COMPOSTS A EPANDRE

Les dispositifs permanents d'entreposage des composts non-conformes à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou le présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 CONTROLE DES EPANDAGES

ARTICLE 8.5.4. CAHIER D'EPANDAGE

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier sera consultable lors de contrôles de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de composts épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les composts à épandre, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

ARTICLE 8.5.5. SURVEILLANCE DES EPANDAGES

8.5.5.1. Surveillance exercée sur les composts épandus

La quantité de composts épandus est mesurée par pesée.

L'exploitant effectue des analyses de ces déchets au rythme imposé ci-dessous ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont réalisées périodiquement, au minimum avant chaque campagne d'épandage

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- **Eléments traces métalliques** (tableau 2 de l'article 8.4.1.1. – teneurs limites en éléments traces métalliques dans les composts bruts), **2 analyses la première année, puis 1 par an.**
- **Composés traces organiques** (tableau 3 de l'article 8.4.1.1. – teneurs limites en composés traces organiques dans les composts bruts), **1 analyse la première année, puis 1 tous les deux ans.**
- **Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues, 3 analyses par an pour suivre les paramètres suivants :**
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO),
 - magnésium total (en MgO),
 - sodium (en en Na₂O),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- **Analyse des pathogènes, 1 analyse par an.**

8.5.5.2. Surveillance exercée sur les sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- les composés traces organiques mentionnés dans le tableau 3 figurant à l'article 8.4.1.1. du présent arrêté ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - o granulométrie,
 - o matières sèches (en %), matières organiques (en %),
 - o pH,
 - o carbone,
 - o CEC Metson,
 - o azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - o rapport C/N,
 - o phosphore (en P₂O₅ échangeable),
 - o potassium (en K₂O échangeable),
 - o calcium (en CaO échangeable),
 - o magnésium (en MgO échangeable),
 - o sodium (en Na₂O échangeable),
 - o oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment sont effectuées sur des sols prélevés sur les parcelles en culture aux mêmes endroits:

- tous les 3 ans pour les paramètres agronomiques,
- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage des parcelles sur lesquelles ces points se situent et au minimum, tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

9.1.2.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fournit au Préfet et à l'inspection des installations, sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de vulnérabilité hydrogéologique du site de la plateforme de compostage établie par un bureau d'études compétent et indépendant.

Si cette étude conclut à la pertinence de suivre la qualité des eaux souterraines, elle sera accompagnée de la définition d'un réseau de surveillance à implanter et d'un calendrier de mise en place prévoyant la réalisation des premiers contrôles (prélèvements et analyses) de la qualité des eaux souterraines au plus tard sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces contrôles des eaux souterraines que l'exploitant aura ensuite à effectuer semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, porteront sur les paramètres suivants :

- turbidité,
- COT,
- Métaux (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- N global,
- Ammonium,
- Nitrates,
- Nitrites,
- P total,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- hydrocarbures dissous,
- PCB.

Le développement bactérien sera également mesuré dans ces eaux.

9.1.2.2. Autosurveillance des déchets

Les résultats de la surveillance des déchets produits par l'établissement sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination ou de valorisation retenues.

Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées un bilan faisant apparaître les quantités de déchets entrantes, leur provenance ainsi que les quantités de composts produits et éventuellement les quantités de composts épandus, si des épandages ont eu lieu.

9.1.2.3. Autosurveillance des épandages

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité de l'exploitant. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des composts épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autres, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- les résultats d'analyses des déchets épandus et des sols.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des composts épandus, au plus tard le 15 février de l'année suivante, à la Mission Recyclage Agricole des Déchets du département de la Meuse, aux agriculteurs concernés ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

9.1.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de l'exploitation de sa plateforme de compostage, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard **dans le délai maximal de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé **tous les cinq ans**.

L'inspection des installations classées peut demander indépendamment de ces contrôles et en tant que de besoin, des mesures de la situation acoustique de l'établissement. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. **33**

ARTICLE 9.2.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Un état récapitulatif annuel de l'élimination des déchets produits par l'établissement, y compris les composts non-conformes et non valorisables, est envoyé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.2.4. du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Au plus tard le 15 février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

TITRE 10 - ECHEANCES D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles ou chapitres du présent arrêté visés dans le tableau ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ce tableau :

Articles ou chapitres	Intitulés des actions à mener ou mesures à prendre	Echéances
1.1.2	Bilan de conformité des installations.	Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
3.1.3	Etude de dispersion d'odeurs dans l'air.	Tous les cinq ans à compter de la date de celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation (mai 2010).
4.2.3.	Essai d'étanchéité des canalisations.	Contrôle initial dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
4.3.3.1	Contrôle visuel de l'état des bassins de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage.	Tous les mois.
	Vidange et nettoyage de ces bassins.	Tous les ans.

7.3.3.2.	Vérification périodique des installations électriques par un organisme qualifié.	Tous les ans.
9.1.2.1.	Etude hydrogéologique en vue de vérifier la pertinence d'un suivi qualitatif des eaux souterraines.	Dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
9.1.2.2.	Bilan quantitatif des déchets entrants, des composts produits et des composts épandus.	Tous les ans.
9.1.2.3.	Bilan annuel des épandages pratiqués.	Au plus tard le 15 février de chaque année.
9.1.2.4.	Contrôles des niveaux sonores.	Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
9.2.3.	Etat récapitulatif annuel de l'élimination des déchets produits par l'établissement.	Au plus tard le 15 février de l'année suivante.
9.3	Rapport annuel d'activité.	Au plus tard le 15 février de chaque année.

TITRE 11 - ARTICLES D'EXECUTION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 11.1 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de JUVIGNY SUR LOISON, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie de JUVIGNY SUR LOISON pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

CHAPITRE 11.2 :EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- le maire de JUVIGNY sur LOISON,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Régional du Service Navigation du Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

- à titre de notification au Gérant de la société NATURA VERDE MEUSE – 1 Chemin de la Villa Romaine
- 55600 JUVIGNY SUR LOISON.

- et pour information au Président du Conseil Général de la Meuse et aux maires d'IRE le Sec, JAMETZ,
REMOIVILLE, HAN les Juvigny, LOUPPY sur Loison, MONTMEDY et MARVILLE.

BAR-LE-DUC, LE - 9 JAN. 2012

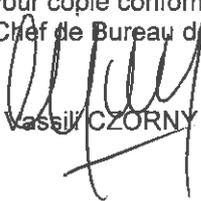
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Vassil CZORNY

NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012-44 du - 9 JAN. 2012

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Cas général avec pente du terrain inférieure à 7 %, à l'exception des cas ci-dessous :
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers	50 mètres	Cas général
Zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Délai minimum		
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas